

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
En Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Billet à ordre; aval par un non négociant; compétence; contrainte par corps.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Conseil de guerre; condamnations contraires; révisions; jugement correctionnel; appel; motifs; transcription des articles de loi. — Garde nationale; Conseil de révision; décision; effet du pourvoi; conseil de discipline; irrégularité. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Coups et blessures ayant occasionné la mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANTONNIÈRE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui la discussion du budget du ministère des finances. Nous n'aurions rien à dire de la séance, si à propos d'une réduction de 468,000 francs demandée par l'inévitable M. Sautayra sur les redevances allouées aux receveurs-généraux, M. Berryer ne fut venu improviser une vigoureuse défense de notre organisation financière, et dire en même temps toute sa pensée sur les amendements par lesquels les membres des oppositions s'efforcent d'y jeter le désordre et la perturbation. La Commission du budget a prouvé par ses objections nombreuses et profondes qu'elle a fait son budget primitif, qu'elle voulait sérieusement toutes les économies compatibles avec les exigences normales des divers services publics; elle sait que dans l'état actuel de nos finances la réduction des dépenses au chiffre minimum est une nécessité impérieuse, et elle n'a reculé devant aucune recherche pour arriver à la détermination la plus rigoureuse possible de ce chiffre. Mais ce que la Commission ne veut pas, ce que l'Assemblée ne veut pas plus que la Commission, c'est que, sous le prétexte d'alléger le fardeau des contributions, tout lord, tout homme ne l'ignore, et de rétablir dans nos finances cet équilibre tant désiré et si vainement poursuivi pendant longues années, on en vienne à désorganiser le mécanisme sur lequel repose toute notre administration financière. L'Etat a des agents; son intérêt est de les voir intelligents et dévoués; pour cela, il n'est qu'un moyen, c'est de leur donner une rémunération suffisante; c'est de respecter leur situation pécuniaire, ou, tout au moins, de ne leur toucher que dans les limites absolument commandées par les nécessités publiques.

Que le mécanisme, au moyen duquel fonctionne notre système de recouvrements ne soit pas parfait, cela se peut, bien qu'il ait été créé par des hommes fort compétents, et qu'il date d'une époque où l'on faisait d'assez bonnes choses. Nous ne demandons pas mieux que de le voir s'améliorer ou même de lui voir substituer une nouvelle organisation, si le Trésor et les contribuables doivent réellement trouver leur compte à ce changement. Mais cette organisation nouvelle, ces économies merveilleuses que l'on fait incessamment miroiter à nos yeux, encore faudrait-il qu'on voulût bien nous les faire connaître, qu'on pût au moins la peine de nous dire comment il est possible de les appliquer. L'honorable M. Mauguin, qui est intervenu dans le débat provoqué par M. Sautayra, nous a promis une réduction de cent vingt millions sur les frais de perception des im. ôis. M. Mauguin aurait dû nous expliquer en même temps comment il entendait opérer cette réduction; il a préféré ajourner le développement de ses plans financiers jusqu'à la discussion du budget de 1851; c'était se mettre fort à l'aise, c'était agir avec trop de sans-façon, car, en vérité, quand on possède de pareils secrets, on n'a pas le droit de les garder pour soi seul, et de ne les divulguer qu'à son heure. L'Assemblée n'a cependant pas paru fort empressée de savoir le fameux secret de M. Mauguin. Est-ce excès de patience? est-ce manque de foi?

On a parlé comme moyen de diminuer les dépenses du budget, de la suppression de l'amortissement. C'était choisir assez mal son temps, ainsi que l'a fait remarquer M. Berryer, car depuis deux ans et par suite de notre gêne financière, la dotation de l'amortissement a été complètement détournée de sa destination naturelle, et figure en recette comme en dépense. On a également promis l'idée de faire faire par la Banque le service des receveurs-généraux; mais on oublie qu'il y a quatre-vingt-six départements et seulement vingt-cinq comptoirs. Qui empêchera, dit-on, la Banque d'augmenter le nombre de ces comptoirs? Une cause fort simple, c'est que plusieurs des succursales existantes lui sont déjà onéreuses; en 1849, celle de Lyon n'a pas fait ses frais, ainsi que le constate le rapport du gouverneur-général de la Banque. Et si l'on demande à M. Berryer d'où vient qu'un établissement de ce genre n'a pu se suffire à lui-même dans l'une des villes les plus riches et les plus commerçantes de France, M. Berryer vous répondra avec raison que cela tient au désordre des esprits, au manque de confiance, à l'insécurité qui paralyse le mouvement des affaires. Confier d'ailleurs à la Banque le monopole des recouvrements, ce serait compromettre gravement son indépendance et altérer la puissance de son crédit, ce serait s'exposer à ce qu'à un moment donné, la Banque, participant, en raison de l'étroitesse des liens qui l'attachent à l'Etat, au discrédit du Trésor public, ne pût lui rendre de nouveaux services qu'elle lui rendit il y a deux ans et qui permirent à MM. Garnier-Pagès, Duclerc et Godechaux de traverser sans trop de difficultés la situation la plus embarrassante et la plus périlleuse.

Toutes ces considérations rapidement indiquées par M. Berryer, avec la lucidité de raisonnement et l'énergie de diction qu'on lui connaît, ont fait sur l'Assemblée une impression assez vive pour que des applaudissements aient éclaté lorsque l'orateur est descendu de la tribune. Quant à l'amendement de M. Sautayra, l'honorable rapporteur l'avait caractérisé d'un mot; il n'avait pas hésité à dire que de semblables propositions ne pouvaient avoir pour but que de tromper le peuple, et il s'était écrié que, près à s'associer à tout ce qui pourrait être vraiment utile aux intérêts populaires, les membres de la

majorité lutteraient vigoureusement contre toutes les fausses mesures par lesquelles leurs adversaires chercheraient à flatter les erreurs du peuple pour le pousser à sa propre ruine, en escamotant le fruit de leurs complaisances serviles. Pas n'est besoin sans doute d'ajouter que l'amendement de M. Sautayra a été rejeté. Précédemment l'Assemblée avait repoussé au scrutin, à la majorité de 350 voix contre 29, une réduction de 193,334 fr. proposée par M. d'Ollivier sur le chapitre relatif aux frais de Trésorerie.

A M. Sautayra a succédé un autre membre de la Montagne, M. Ronjat; qui a demandé d'abord la réduction du traitement des directeurs des contributions directes, puis la suppression complète du chapitre concernant le cadastre. M. Ronjat est entré sur ce dernier point dans des détails qui ont dû être fort piquants, car ils ont excité, à diverses reprises, les rires les membres à portée de l'entendre. Les deux amendements de M. Ronjat ont été repoussés.

Au commencement de la séance, M. Piscatory avait demandé à interpellé M. le ministre des affaires étrangères sur les événements qui viennent de s'accomplir en Grèce; l'honorable membre a eu même temps réclamé le dépôt des pièces relatives à la conclusion du différend anglo-grec. On sait que le Gouvernement hellénique a été forcé de subir toutes les conditions imposées par le ministre et par l'amiral anglais. M. le général de La Hitte a répondu qu'il était malheureusement bien vrai que le Gouvernement avait reçu d'Athènes des nouvelles aussi fâcheuses qu'inattendues; le ministre a ajouté qu'une demande d'explications avait été immédiatement adressée au Gouvernement britannique, que le cabinet comptait sur une réponse pour lundi ou mardi; qu'il s'empresserait alors de déposer sur le bureau toutes les pièces relatives à ce qui s'était passé à Londres et en Grèce, et qu'il avait l'espoir que sa conduite ne serait point désapprouvée par l'Assemblée. Les interpellations de M. Piscatory ont été fixées à jeudi prochain.

Sur le rapport de M. Chassigne-Goyon, au nom du septième bureau, l'Assemblée a validé sans débat les élections de Saône-et-Loire.

La discussion du budget des dépenses continuera et sera probablement terminée lundi; elle sera suivie de la discussion du budget des recettes.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi portant révision de la loi électorale s'est constituée aujourd'hui; elle a nommé à l'unanimité, moins leurs voix, M. le duc de Broglie, président; M. Léon Faucher, secrétaire. Elle a commencé la discussion générale. La Commission se réunira demain dimanche, à onze heures, pour continuer son travail.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 1^{er} mai.

BILLET À ORDRE. — AVAL PAR UN NON NEGOCIANT. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'individu non négociant qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un commerçant, est justiciable du Tribunal de commerce et contrainable par corps pour raison de cet aval.

M. Cousin, gérant de la compagnie immobilière des Champs-Elysées, qui comprend l'exploitation du Jardin-d'Hiver, a souscrit à MM. Panis et Martin, courtiers d'annonces, deux billets à ordre, d'une importance de 5,000 fr., payables fin février 1848. J. Boutmy, ancien gérant de la Presse, a, par correspondance, consenti un aval de garantie à ces deux billets, qui taient causés valeur en publicité, à savoir, en raison des annonces et réclames opérées dans divers journaux, par l'intermédiaire de MM. Panis et Martin, qui faisaient au moyen de ces insertions de ce genre pour le Jardin-d'Hiver pour 2,000 fr. par semaine. Les billets ayant été protestés faute de paiement à l'échéance, MM. Panis et Martin ont fait, deux ans environ plus tard, le 15 décembre 1849, assigner, devant le Tribunal de commerce, M. Boutmy, qui a été condamné par défaut, le 18 décembre, au paiement de 5,000 fr. Sur son opposition, notifiée sur l'incapacité du Tribunal de commerce, attendu qu'il n'était point négociant, et qu'il n'était point, en tout cas, contraignable par corps, les titres principaux étant billets à ordre, non commerciaux, quant à lui, le Tribunal l'a débouté de cette opposition, attendu que Boutmy a donné son aval de garantie à la signature du souscripteur du titre, qui est commerçant.

Appel par M. Boutmy.
M. Limet, son avocat, sans insister sur la question de compétence, a exposé qu'il y avait lien à un compte et à la production des livres de commerce de MM. Panis et Martin, qui devaient avoir reçu le paiement total des deux billets, ce qui paraissait indiqué par le retard qu'ils avaient mis à poursuivre M. Boutmy, sans même diriger de semblables poursuites contre M. Cousin.

Quoi qu'il en soit, ajoutait l'avocat, M. Boutmy n'est pas, dans l'espèce, contraignable par corps. Sans doute, l'art. 142 du Code de commerce dispose que la souscription de l'aval rend le souscripteur débiteur solidaire et par les mêmes voies que le leur et l'endosseur. Mais cette disposition est au titre de la lettre de change, et s'il s'agissait ici d'une lettre de change, qui constitue en droit une opération commerciale, le souscripteur de l'aval serait tenu par corps, comme le débiteur principal. Il s'agit, au contraire, de billets à ordre; M. Boutmy, non négociant, peut bien, à raison de son aval sur ces billets, être justiciable du Tribunal de commerce, mais la contrainte par corps ne peut l'atteindre.

En effet, l'art. 187 du Code de commerce, en rendant communes aux billets à ordre les dispositions de l'article 142 du même Code sur les lettres de change, et notamment sur ce qui concerne l'aval, ajoute ces mots: « Sans préjudice des dispositions des art. 637 et 638 du

Code de commerce. » Or ces articles se réfèrent à des lettres de change irrégulièrement souscrites ou souscrites et endossées à la fois par des négociants et des non négociants, et pour ces cas, si le Tribunal de commerce est compétent à l'égard des non négociants, ceux-ci ne sont pourtant pas tenus par corps. C'est donc là une dérogation à la rigueur de l'art. 142. Aussi a-t-il été décidé fréquemment que le souscripteur d'aval sur billets à ordre n'est pas contraignable par corps (Cassation, 17 juin 1837; Rouen, 22 décembre 1840; Paris, 12 avril 1834; Lyon, 4 février 1835; Cassation, 21 juillet 1824).

M. Allou, avocat de MM. Panis et Martin, fait observer que M. Boutmy avait des intérêts engagés dans l'exploitation de la Compagnie immobilière des Champs-Elysées, et que son aval de garantie n'était pas par conséquent de simple complaisance. Quant au compte du prix des annonces et des réclames, il a été fait et réglé par les billets dont il s'agit, beaucoup d'autres insertions de cette nature pour le Jardin-d'Hiver ayant été faites au comptant.

En principe, dit M. Allou, il s'agit ici d'une obligation commerciale souscrite par un commerçant, et M. Boutmy, souscripteur de l'aval, est tenu par les mêmes voies que le débiteur principal.

M. Metzinger, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement, en faisant remarquer que le renvoi prononcé par l'art. 187, qui applique le principe d'obligation résultant de l'aval aux billets à ordre, aux art. 637 et 638, n'avait pas pu avoir pour objet d'effacer les dispositions de ce même article 142, ce qui eût été contradictoire dans les termes. L'article 142, au point de vue de l'aval, contient une clause spéciale et rigoureuse à laquelle il n'existe pas de dérogation précise dans l'art. 187, ni dans les articles 637 et 638.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes:

- « La Cour,
» En ce qui touche la compétence;
» Adoptant les motifs des premiers juges;
» En ce qui touche les conclusions principales et subsidiaires relatives à l'imputation des paiements;
» Considérant que les paiements postérieurs à l'échéance des billets n'ont eu lieu que pour des annonces nouvelles, sans que les obligations de Boutmy quant à l'exécution intégrale de l'aval de garantie en aient été modifiées, ainsi que cela résulte de sa correspondance;
» En ce qui touche la contrainte par corps;
» Considérant que les billets dont il s'agit ont été souscrits par un commerçant et à raison de son commerce;
» Considérant que l'aval de garantie de Boutmy a été donné à l'occasion de ces billets avec stipulation de solidarité et dans les termes mêmes de l'article 142 du Code de commerce;
» Que dès lors Boutmy est tenu par les mêmes voies que le souscripteur;
» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Rives.

Audience du 10 mai.

CONSEIL DE GUERRE. — CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES. — RÉVISION.

La révision établie par le Code d'instruction criminelle, pour le cas d'inconciliabilité de deux décisions criminelles, quand la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de ces deux décisions (art. 44 du Code d'instruction criminelle), est applicable aux jugements des Conseils de guerre.

Elle est applicable aux condamnations qui prononcent des peines correctionnelles.

Lorsque le procureur-général près la Cour de cassation a, s. l'ordre du ministre de la justice, déféré les deux décisions inconciliables à la Cour de cassation, l'intervention des condamnés, spécialement de celui qui a subi sa peine, est recevable (résolu implicitement).

Il y a excès de pouvoir dans la disposition du jugement du Conseil de guerre qui, en prononçant une peine contre un prévenu, déclare l'innocence d'un autre individu condamné antérieurement pour le même fait, et ordonne, en conséquence, qu'il sera fait mention de la seconde décision en marge de la première, pour servir à la réhabilitation du condamné.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, deux jugements rendus par le deuxième Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, l'un le 28 juin 1849, qui a condamné le nommé Louis-Edmond Lacroix, sergent-major au 19^e régiment d'infanterie légère, à la peine de quatre ans de prison comme coupable d'abus de confiance pour avoir détourné quarante paquets de cartouches; l'autre, du 16 mars 1850, qui a condamné pour le même fait le nommé Pierre-Alexandre Baulié, chasseur au même régiment, à la peine de cinq ans de prison.

Ces condamnations sont intervenues dans les circonstances suivantes:

Plusieurs paquets de cartouches dont Lacroix était détenteur en sa qualité de sergent-major d'une compagnie n'ayant pu être représentés par lui, il prétendit que ces cartouches lui avaient été volés; mais n'ayant pu prouver cette alléguation, il fut poursuivi devant le Conseil de guerre pour détournement d'objets qui lui avaient été confiés, et condamné par le jugement précité à quatre mois de prison.

Après avoir subi sa peine, l'ex-sergent-major Lacroix, voulant établir son innocence, se livra lui-même à des recherches pour découvrir le coupable, et il parvint à faire mettre sous la main de la justice, comme auteur du vol desdites cartouches, le chasseur Baulié, son homme de confiance. Une information eut lieu contre ce dernier, et à la suite de cette information intervint un jugement du Conseil de guerre qui le condamna à cinq ans.

Ces deux jugements sont évidemment inconciliables. En effet, il ne résulte pas desdits jugements qu'il y ait eu deux coupables; il résulte, au contraire, explicitement du dernier jugement, par lequel Baulié a été condamné qu'il est le « seul » auteur de la soustraction frauduleuse des quarante paquets de cartouches.

Le Conseil de guerre à même été plus loin: après avoir prononcé la condamnation contre Baulié, à cinq ans de pri-

son, il ajoute: « Attendu qu'il est ressorti des débats que le chasseur Baulié du 19^e léger était seul auteur de la soustraction frauduleuse de 400 cartouches de munition, commise dans le deuxième trimestre de 1849, au préjudice du sieur Louis-Edmond Lacroix, son sergent-major, lequel a été accusé d'avoir détourné ces cartouches et a été condamné à quatre mois de prison, le 28 juin de la même année; attendu que la dernière condamnation établit l'innocence du sieur Lacroix et qu'il y a lieu de le décharger de la mention de la peine qu'il a subie et des conséquences de son jugement, le 2^e Conseil de guerre ordonne que le présent sera inscrit au bas de son jugement, ainsi que de celui prononcé aujourd'hui contre le nommé Pierre-Alexandre Baulié, chasseur au 19^e léger, pour servir au sieur Lacroix, ainsi qu'il avisera. »

Toutes ces expéditions se trouvent, en effet, transcrites au bas de l'expédition du jugement du Conseil de guerre, en date du 28 juin 1849, qui avait condamné Lacroix à quatre mois de prison; expédition produite devant la Cour.

Nous pensons que ces dispositions du jugement du Conseil de guerre, et leur inscription après coup au bas du jugement qui avait condamné Lacroix, constituent un véritable excès de pouvoir qui doit en faire prononcer l'annulation.

Aucune loi, en effet, ne donne à un Conseil de guerre le pouvoir d'annuler implicitement, en statuant sur l'affaire d'un accusé, une décision rendue par le même Conseil de guerre dans une autre affaire relative à un autre accusé; lors surtout que cette décision est passée en force de chose jugée et a été exécutée.

Or, n'y a-t-il pas déclaration implicite d'annulation dans ces mots d'un des considérands: « Que la dernière condamnation établit l'innocence du sieur Lacroix, et qu'il y a lieu de le décharger de la mention de la peine qu'il a subie et des conséquences de son jugement. »

Dans tous les cas, il existe un excès de pouvoir dans l'ordre d'inscription, pour arriver à ce résultat que renferme le jugement intervenu contre Baulié, au lieu du jugement rendu contre Lacroix, et dans l'insertion faite desdites dispositions au bas de l'expédition dudit jugement en date du 28 juin, insertion faite le 16 mars 1850 et signée par le commissaire du Gouvernement, et par le greffier du Conseil de guerre.

M. le ministre, dans sa lettre, ne signale pas cet excès de pouvoir, mais nous demandons l'annulation en tant que de besoin des dispositions accessoires dont il s'agit. En conformité du droit que nous confère l'art. 412 du Code d'instruction criminelle, quelle que soit, d'ailleurs, la décision de la Cour sur la révision.

Ceci établi, reprenons la discussion de la demande dont M. le ministre nous a chargés de saisir la Cour.

L'application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, dans la présente affaire, soulève plusieurs objections que nous ne pouvons passer sous silence.

La première résulte de ce que l'article 443, dans ses termes généraux, ne paraît devoir s'appliquer qu'aux juridictions ordinaires et non aux Conseils de guerre; mais la Cour, dans un arrêt en date du 30 décembre 1842, ne s'est pas arrêtée à cette objection, et, sur ses conclusions, elle a statué conformément à l'article 443, sur deux jugements inconciliables émanés de la juridiction militaire.

La seconde objection est plus grave; elle se puise dans les expressions mêmes dont s'est servi l'art. 443 relativement aux faits pour lesquels la révision est admise: « Alors qu'un accusé aura été condamné pour un crime, porte cet article, et qu'un autre accusé aura été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, etc. »

Ainsi, en interprétant judiciairement, c'est uniquement lorsqu'il s'agit de crime que l'art. 443 serait applicable; et ce qui viendrait encore confirmer cette opinion, c'est cette circonstance, que l'art. 443 suppose la révision admissible seulement contre les arrêts et non contre les jugements correctionnels qui, en général, statuent sur des délits. Telle paraît être aussi l'opinion de MM. Cholet, Carnot et Lagra-verend.

Mais cette argumentation nous paraît trop rigoureuse. La difficulté a été examinée par nous dans l'affaire jugée le 30 décembre 1842. Dans cette affaire, il s'agissait du délit de désertion: ce délit a souvent le caractère d'un crime, ce qui permettait de faire rentrer l'affaire dans les termes de l'art. 443; mais, en admettant même qu'il n'eût été question que d'un délit, nous faisons observer que l'art. 443 sur la révision diffère essentiellement de l'art. 619 sur la réhabilitation, qui, en mentionnant positivement les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, s'attache au caractère des peines prononcées, tandis que l'art. 443 s'attache principalement au caractère de l'accusation et à la nécessité judiciaire d'empêcher qu'une injustice évidente qui peut encore être réparée, ne s'accomplisse.

La Cour, dans l'arrêt du 30 décembre 1842, en admettant la demande qui lui était soumise, ne paraît pas s'être préoccupée de cette circonstance que les décisions qui lui étaient déléguées pouvaient être considérées comme étant intervenues sur un simple délit.

Mais une considération plus péremptoire, c'est que, dans une autre affaire, la Cour, par un arrêt du 20 juin 1831, n'a pas hésité à appliquer le bénéfice de l'art. 443 à deux arrêts de Cours d'assises qui avaient condamné deux accusés à des peines correctionnelles à raison d'un fait qui, d'après la déclaration du jury, avait perdu le caractère de crime et ne constituait plus qu'un délit.

Une troisième objection nous paraît appeler toute l'attention de la Cour: elle affecte l'économie même de l'art. 443 et plusieurs principes de droit criminel. Cette objection, sur laquelle M. le ministre ne s'est pas expliqué, se tire de cette circonstance que Lacroix, qui avait été condamné à quatre mois de prison, a subi sa peine et est conséquemment en liberté.

Nous nous sommes demandé si l'article 443 pouvait, dans ses termes comme dans son esprit, s'appliquer à deux condamnés dont l'un avait subi sa peine.

Voyons d'abord les termes de l'article 443: « Si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, etc. » Ces expressions supposent bien que les condamnés subsistent encore leurs peines; mais voici des expressions plus explicites encore: « Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant un autre Cour que celles qui auront rendu les deux arrêts. »

« Un individu qui a subi la peine qui lui a été infligée par un jugement, peut-il revêtir encore la qualité d'accusé? Un acte d'accusation est-il encore subsistant à son égard? Peut-il, ayant été mis en liberté, être repris, surtout quand c'est le ministre de la justice qui, d'office, saisit la Cour sans réclamation des condamnés ou de l'un d'eux? »

Mais c'est particulièrement l'esprit de l'article 443 et les principes généraux du droit qui paraissent donner une grande force à l'objection.

Que veut, en effet, cet article, en ordonnant le renvoi des deux accusés pour qu'il soit procédé sur les actes d'accusation subsistants? Il veut que de nouveaux débats, devenus communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre,

tre, puissent signaler celui qui a été victime d'une erreur. Or, ces nouveaux débats supposent indifféremment que l'un ou l'autre des accusés peut être condamné de nouveau; leur condition est la même, leur droit au bénéfice de l'article 443 est égal.

Lorsqu'ils subissent encore leur peine, on comprend l'intérêt qu'ils ont tous deux à la révision que leur ouvre l'article 443; ils sont tous deux sous la main de la justice; celui des condamnés qui n'est pas coupable sera dispensé du temps d'expiration qui lui restait encore à subir, et dans l'application de la peine que les juges feront à l'accusé déclaré coupable, ils pourront avoir égard à la partie de la peine déjà accomplie.

Mais lorsqu'un des condamnés a subi sa peine tout entière, lorsqu'il a été mis en liberté, comment appliquer l'article 443?

Quelle différence existe-t-il entre le condamné qui a subi sa peine et l'accusé qui est acquitté par le jury? Il n'y en a pas d'autre que celle qui résulte de la flétrissure morale qui s'attache au condamné même après avoir subi sa peine; sous tout autre rapport, leur position est identique.

Or, si aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, « toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, » comment concevoir qu'après avoir subi sa peine un condamné puisse être repris, jeté en prison et soumis à de nouveaux débats?

A quoi d'ailleurs aboutirait cette nouvelle poursuite, ces nouveaux débats? Ils aboutiraient sinon à un acquittement, du moins à une déclaration qu'il n'y a point de peine à appliquer.

En effet, une condamnation quelconque dans ces circonstances serait une violation manifeste du principe non bis in idem, admis par toutes les législations et que la jurisprudence a toujours fait respecter.

Or, c'est seulement lorsque les juridictions sont libres de prononcer ou de ne pas prononcer une condamnation, qu'elles peuvent être saisies d'une affaire. Si les juges sont liés à l'avance, s'ils ne peuvent pas condamner, à quoi sert l'instruction, à quoi servent les débats? Que devient la mission du juge et son caractère?

L'article 641 du Code d'instruction criminelle fournit un exemple remarquable sur l'application de ce principe. En effet, quelque intérêt moral que puisse avoir un condamné par contumace qui a prescrit sa peine, à faire prononcer l'annulation d'une condamnation injuste; l'article précité déclare qu'en aucun cas il ne sera admis à la présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Dira-t-on que dans le cas de l'art. 443, l'un des condamnés étant nécessairement innocent, cette circonstance que la peine a été subie par l'un d'eux ne peut enlever à l'autre le bénéfice de la révision?

Mais si la faveur qui s'attache à l'innocence dans ce cas, devait l'emporter sur les principes généraux du droit criminel, la révision de deux jugements inconciliables devrait avoir lieu quelle que fût la position des condamnés.

Cependant, on est bien obligé de reconnaître que l'art. 443 ne pourrait avoir son application si l'un des deux condamnés était mort, ou si ayant été condamné par contumace, il avait prescrit sa peine.

Nous avons cru devoir soumettre ces considérations à la Cour, sans nous dissimuler cependant ce qu'elles ont de rigoureux.

La Cour aura à examiner en faveur de la demande que M. le ministre nous a chargés de formuler; si, en effet, l'art. 443 n'est pas une disposition introduite par le législateur exceptionnellement aux principes ordinaires du droit criminel pour faire disparaître le scandale résultant nécessairement de l'existence simultanée de deux condamnations, dont l'une a frappé un innocent, et si, par suite, il ne suffit pas, pour que cet article reçoive son application, que les condamnés puissent être soumis à de nouveaux débats, quoique l'un ait subi sa peine.

Elle jugera s'il ne doit pas en être ainsi, surtout lorsque, dans l'espèce, celui des condamnés qui a subi sa peine est précisément celui qui a intérêt à la révision, et que c'est lui qui, pour arriver à faire déclarer son innocence sur la révision, a fait arrêter et condamner le véritable coupable.

Nous appelons, en outre, l'attention de la Cour sur cette double circonstance que le condamné qui a subi sa peine avait été condamné aux frais et qu'il a été dégradé. Car si la prison subie est un fait accompli et irréparable en lui-même, il n'en est pas de même quant à la partie de la condamnation consistant dans le paiement des frais et quant à la dégradation qui est un effet toujours subsistant de la condamnation principale.

Ne peut-on pas dire que l'intérêt pour l'accusé Lacroix, de faire disparaître ces deux effets accessoires de la condamnation, suffit pour le replacer dans la condition exigée par l'art. 443 pour la révision?

Si la Cour croit pouvoir statuer sur la présente affaire, en conformité de l'art. 443, la juridiction de renvoi se trouvera, à l'égard de celui des accusés qui a subi sa peine, dans la position analogue à celle où se trouvent les juridictions qui ont à faire l'application de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, lequel défend le cumul des peines. Aux termes de cet article, lorsque la peine encourue se trouve absorbée par la peine plus forte, la condamnation à la peine moins forte demeure sans exécution. Dans l'espèce présente, si la juridiction de renvoi reconnaît par suite du débat que c'est Lacroix qui est le véritable coupable, elle déclarera l'innocence de Baulié, puis se fondera sur la règle non bis in idem, elle décidera qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine à Lacroix; si, au contraire, elle reconnaît la culpabilité de Baulié, elle déclarera l'innocence de Lacroix, et condamnera Baulié à la peine édictée contre le délit dont il aura été convaincu.

Sous le mérite de ces observations, Vu l'art. 413 du Code d'instruction criminelle, la lettre de M. le garde-des-sceaux et les pièces du procès;

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser les deux jugements dénoncés, et renvoyer les accusés pour être procédé, sur les ordres d'informer subsistants, devant un autre Conseil de guerre qui a rendu les deux jugements dénoncés;

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à l'encontre sera transcrit sur les registres du 2^e Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire.

Dans tous les cas, attendu qu'en insérant dans son jugement du 16 mars 1850 l'assertion de l'innocence de Lacroix et la décharge de la mention opérée par suite de la condamnation de ce dernier par jugement antérieur du 28 juin 1849, le Conseil de guerre a entrepris sur la juridiction chargée de prononcer sur la révision, et excédé ses pouvoirs.

Nous requérons, conformément à l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la mention dont il s'agit, et sa radiation.

Fait au Parquet, le 29 avril 1850.

Le procureur-général, DUPIN.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. Moutard-Martin pose et développe des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour recevoir Lacroix intervenant dans le pourvoi formé par le procureur-général, et faisant droit, tant sur ledit pourvoi que sur l'intervention, casser et annuler les deux jugements dénoncés, dans les termes de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle; de renvoyer Lacroix et Baulié, pour être procédé sur les ordres d'informer devant un autre Conseil de guerre.

M. l'avocat-général Plougoulm conclut à la cassation. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Lacroix, condamné par l'un des jugements déferés à la Cour comme inconnus, a intérêt à appuyer la demande du procureur-général, et, par conséquent, qualité pour intervenir;

» La Cour reçoit son intervention;

» Et statuant, en deuxième lieu, tant sur le réquisitoire que sur l'intervention;

» En ce qui concerne la révision,

» Attendu que les dispositions de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatives; qu'elles sont dès lors applicables aux condamnations prononcées par les Conseils de guerre, comme à celles qui sont émanées des Tribunaux ordinaires;

» Qu'elles sont, par la même raison, applicables aux matières correctionnelles, comme à celles de grand criminel; que d'ailleurs l'une des condamnations déferées à la Cour, celle qui porte sur Baulié, a été prononcée pour crime, ainsi que cela résulte de l'art. 1^{er}, § 32 de la loi du 13 juillet 1829, sur lequel elle est fondée, quoiqu'elle ait été réduite à des peines correctionnelles, à raison des circonstances atténuantes, comme le permet ledit arrêt;

» Attendu que, si l'un des condamnés a subi la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, cette circonstance ne peut faire obstacle à la révision, à laquelle ce condamné ne cesse pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener un acquittement et faire tomber ainsi toutes les conséquences légales et morales de la condamnation, et qui est d'ailleurs poursuivie dans l'intérêt des deux condamnés, puisque, jusqu'au jugement, qui en est la suite, on ignore quel est le véritable coupable;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un seul et même fait, l'appropriation frauduleuse de munitions de guerre appartenant à l'Etat, quoiqu'il ait été diversement qualifié par les deux jugements; tantôt, à l'égard du sergent-major Lacroix, qui était dépositaire de ces munitions, d'abus de confiance; tantôt, à l'égard du chasseur Baulié, de vol commis au préjudice du sergent-major, qui en était responsable;

» Attendu enfin que, des documents produits, il résulte que les deux condamnations ne peuvent se concilier;

» En ce qui concerne la cassation dans l'intérêt de la loi;

» Attendu que le Conseil de guerre, qui a jugé le chasseur Baulié, a ajouté à la condamnation qu'il a prononcée contre lui une disposition portant que cette condamnation établit l'innocence de Lacroix, et qu'il y a lieu de le décharger de la mention de la peine qu'il a subie et des conséquences de son jugement; que ledit Conseil a ordonné, en outre, l'inscription de cette disposition au bas du jugement précédemment rendu contre Lacroix;

» Que, par là, le Conseil de guerre a usurpé en partie les pouvoirs attribués à la Cour de cassation par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, et par l'art. 22 de la loi du 1^{er} décembre 1790;

» La Cour casse et annule tant le jugement rendu le 28 juin 1849, par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, contre Louis-Edmond Lacroix, que le jugement rendu par le même Conseil de guerre, le 16 mars 1850, contre Pierre-Alexandre Baulié;

» Renvoie ledits Lacroix et Baulié devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la même division, pour y être simultanément procédé sur la prévention existant contre l'un et contre l'autre;

» Casse, en outre, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement sus-énoncé du 16 mars 1850, par laquelle il a été déclaré que la déclaration de Baulié établit l'innocence de Lacroix, et ordonne que mention de cette déclaration sera transcrite au bas du jugement contre Lacroix.

Bulletin du 11 mai.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — APPEL. — MOTIFS. — TRANSCRIPTION DES ARTICLES DE LOI.

Est suffisamment motivé le jugement rendu sur appel en matière correctionnelle constatant que « des débats qui ont eu lieu en première instance résulte la preuve du délit imputé au prévenu », alors surtout que la culpabilité du prévenu est établie dans d'autres motifs du même jugement relatifs au rejet d'une fin de non recevoir.

Il n'est pas nécessaire que la décision des juges d'appel contienne la transcription littérale des textes de loi appliqués au prévenu lorsque ces textes ont été transcrits dans le jugement de première instance confirmé sur appel.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Lacombe, contre un jugement du Tribunal supérieur de Rhodes; rapporteur, M. le conseiller Moreau (de la Seine), conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaident, M^{rs} Thiercelin.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉCISION. — EFFET DU POURVOI. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — IRREGULARITÉ.

N'est pas suspensif le pourvoi formé contre une décision du conseil de révision qui raye un officier des contrôles de la garde nationale.

En conséquence, est irrégulièrement composé le conseil de discipline dans lequel figurait comme rapporteur l'officier radié, encore bien que cet officier eût dirigé un pourvoi contre cette décision, et qu'un arrêt du Conseil d'Etat eût annulé depuis la décision du conseil de révision.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Germain, sur le pourvoi du sieur Buhret. Rapporteur, M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 mai.

COUPS ET BLESSURES ATANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'accusé est un grand vieillard aux traits durs; l'ivrognerie paraît avoir abruti les facultés morales de cet homme.

Jean Egreteau est âgé de soixante-neuf ans; toute sa vie n'a été qu'une suite de débauches et de mauvais traitements pour les deux infortunées qui avaient lié leur sort au sien.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Jean Egreteau a eu deux femmes, Elisabeth Egreteau et Jeanne Benoist. Ces deux femmes sont mortes prématurément, et la clameur publique a attribué leur mort aux violences persévérantes exercées sur elles par l'accusé. Lui-même ne nie pas s'être livré fort souvent aux plus mauvais traitements envers elles. Il convient même dans un de ses interrogatoires qu'il ne comptait pas les coups. Ainsi, lorsqu'il avait épuisé son vocabulaire d'injures grossières, il les frappait, les traitait par les cheveux, etc., etc.; et, cependant, disait à ce sujet un témoin, dans un langage expressif : « Ce vieux malheureux avait eu d'elles deux jumens de première qualité. »

« S'il est resté assez de doutes sur les causes de la mort de sa première femme pour que la justice n'ait pas informé, il n'en est pas de même en ce qui touche Jeanne Benoist, sa seconde femme, et les déclarations expresses des témoins, les aveux de l'accusé, aveux exprimés avec le cynisme le plus brutal, les rapports du médecin, tout concourt à établir avec la dernière évidence que cette infortunée, à la suite de neuf années de torture, a succombé à la suite de coups violents; que ces coups ont été portés par l'accusé; qu'il est résulté de ces coups des lésions qui ont attaqué l'enveloppe du poulmon droit et déterminé les désordres dont la mort a été la conséquence inévitable.

« Et pourtant Jeanne Benoist était bonne pour cet homme. Elle était douce, laborieuse, patiente et résignée. Elle avait donné ce qu'elle possédait à son mari, qui, en retour, la condamnait aux dernières privations, lui refusait des aliments, lui assénait mille coups. « C'était pitié, dit un témoin, une femme qui l'a vu souvent converte de blessures, c'était pitié de la voir ainsi toute noire de coups; il fallait qu'elle eût le corps bon pour avoir pu résister jusqu'à ce jour. » En pleine nuit, d'un rigoureux hiver, il la poussait hors de la maison, et comme celle-ci le suppliait ou de la laisser entrer, ou de lui donner au moins un tablier pour se couvrir les épaules : « Si tu me fais sortir, je te tue, » lui criait-il, et lorsqu'un voisin s'interposait entre eux et que la pauvre femme traitait tremblante à sa suite, elle se hâtait de monter au grenier et d'en tirer l'échelle après elle pour échapper à sa furie, et lorsqu'elle s'échappait ainsi pour un temps à sa cruauté, furieux de ne pouvoir l'atteindre, il s'écriait : « Tu ne perdras rien pour attendre ! » et, en effet, à la première occasion, il se dédommageait de sa

vengeance retardée. Malgré tout cela, Jeanne Benoist résistait à ses voisins, qui depuis longtemps, témoins indignés de la brutalité de son mari, lui conseillaient de se placer sous la protection de la justice, ou du moins de demander sa séparation.

« Telle était l'existence de la malheureuse Jeanne Benoist, lorsque le 3 janvier Egreteau, revenant de Brizembourg, chef-lieu de la commune, querella sa femme violemment. Durant cette scène, les voisins la virent sortir de chez elle et se réfugier chez le plus proche d'entre eux, le sieur Bon. C'était le soir; cet homme et sa femme la firent souper, et après le repas Bon, sur sa prière, l'accompagna chez elle. A la vue de sa femme, Egreteau furieux, après des injures grossières et non méritées, la frappa en pleine poitrine d'un morceau de fer qu'il tenait à la main. Jeanne Benoist, renversée par la force du coup, tomba sur le dos et fut relevée par le voisin qui l'avait suivie, puis de nouveau frappée d'un autre coup par son mari. Suivant son habitude, elle se sauva au grenier et tira l'échelle après elle.

« Pendant cette horrible scène, où elle reçut le coup qui devait être mortel, elle se contentait de lui dire avec douceur : « Mais, vieux malheureux, qu'est-ce que je t'ai fait? Pourquoi me frapper ainsi? Je ne t'ai rien fait. »

« A dater de ce jour, l'infortunée se coucha, et quelques jours après elle était morte. Le lendemain de la scène, un témoin à qui elle montra son corps tout meurtri, déclare avoir vu sur sa poitrine une plaque noire, large comme un sou, et deux jours avant sa mort elle entendit la femme Egreteau dire sans colère qu'elle mourrait à la peine des coups et mauvais traitements de son mari.

« Quant à ce dernier, durant la maladie de sa femme, non-seulement il n'appela point de médecin, ne lui donna pas le moindre soin, mais il avait encore la cruauté de dire, répondant aux reproches de ses voisins : « C'est bien inutile pour une vieille paille; elle a le cœur brûlé comme du charbon; elle est perdue; je ne veux pas de médecin. » A un autre témoin il disait encore : « Si on ne l'avait pas ôtée de mes mains; si j'avais mon fusil, elle n'en serait jamais sortie. »

« Vainement cet homme inhumain cherche-t-il à s'excuser sur de prétendues habitudes d'ivrognerie qu'il reproche à sa femme; les témoins sur ce point lui donnent un démenti et déclarent qu'il fallait bien peu de vin pour mettre Jeanne Benoist en gaieté, et que d'ailleurs, si elle avait la tête faible, cela tenait aux mauvais traitements qu'elle endurait. »

« M. le président interroge l'accusé qui convient de tous les faits, en rejetant sur le vin la cause de tous ses excès.

Les témoins n'ont fait que confirmer les faits établis dans l'acte d'accusation. L'accusé les a peu près avoués.

Le jury, prenant en considération l'âge avancé de l'accusé, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes. Egreteau a été condamné en cinq années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 mai 1850, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Reydellet, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Baudot, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Guyho, procureur de la République près le siège de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Reydellet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Morcrette, procureur de la République près le siège de Beaune, en remplacement de M. Guyho, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Cornereau, procureur de la République près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Morcrette, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Haba, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Cornereau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Desserteaux, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Maçon, en remplacement de M. Haba, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Maçon (Saône-et-Loire), M. Noblesse, procureur de la République près le siège de Charolles, en remplacement de M. Desserteaux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Delamarche, ancien magistrat, en remplacement de M. Noblesse, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 8 mai 1850, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Emile-Léon Tortat, avocat, ancien suppléant du juge de paix, en remplacement de M. Sorin-Dessouze, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Dax (Landes), MM. Jean-Marie Darracq, avocat, maire de Dax, membre du conseil général, et Pierre Bourjac, avoué licencié, en remplacement de MM. Detchevers, démissionnaire, et Poyusan, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Pierre-Adrien Charreyron, avocat, en remplacement de M. Dunoyer, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 8 mai 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Moy (Aisne), M. Legros, juge de paix de Bourg-Argental, en remplacement de M. Moret; — Du canton de Burie (Charente-Inférieure), M. Jean Etienne-Napoléon Bouyer, propriétaire, en remplacement de M. Théodore Bouyer, démissionnaire; — Du canton de Bourg-Argental (Loire), M. Christophe Berthaut, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Legros, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Conches (Eure), M. Coimet, juge de paix de Fécamp, en remplacement de M. Lepicard, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Fécamp (Seine-Inférieure), M. Lepicard, juge de paix de Conches, en remplacement de M. Coimet, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Leguevin (Haute-Garonne), M. Soulié, juge de paix de Tarascon (Ariège), en remplacement de M. Vignes; — Du canton de Fénétrange (Meurthe), M. Charles-Hubert Gabel, en remplacement de M. Gabel; — Du canton de Phalsbourg (Meurthe), M. Victor-Benoît Liver, licencié en droit, en remplacement de M. Stricher, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Bar-le-Duc (Meuse), M. Henriot, ancien juge de paix, en remplacement de M. Meyeur; — Du canton de Lormes (Nièvre), M. Monsaint, notaire honoraire, ancien maire, ancien suppléant, en remplacement de M. Billant; — Du canton de Brumath (Bas-Rhin), M. Hirn, juge de paix d'Hochfelden, en remplacement de M. Hebenstreit, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Hochfelden (Bas-Rhin), M. Maximilien Lauth, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hirn, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Crécy (Somme), M. Levêque, juge de paix de Comblès, en remplacement de M. Corpé, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Comblès (Somme), M. Choque, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Levêque, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Montfaucon (Meuse), M. Collas-Gaitelet, suppléant actuel, membre du conseil général, en remplacement de M. Walter, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Senones (Vosges),

M. Jean-Louis-Lahaye, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Barbillet;

Suppléant du juge de paix du canton de Comblès (Somme), M. Théophile Guillemont; — Du canton d'Ervy (Aube), M. Henri Quincroet; — Du canton de Cambrmer (Calvados), M. Louis-Victor Berard; — Du canton de Dozulé (Calvados), M. Grasset; — Du canton d'Aubertterre (Charente), M. Jean-Baptiste-Célestin Joyeux; — Du canton de Gourdon (Lot), M. Jean-Pierre Fraïkoul; — Du canton d'Huningue (Haut-Rhin), M. Jacques Bacher; — Du canton de Chaulnes (Somme), M. Georges Lemaire; — Du canton de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne), M. Planteau-Mammaran.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Huart aux fonctions de suppléant de juge de paix du canton de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes), est révoquée.

Par décret du président de la République, en date du 8 mai 1850, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure), M. Demoges; — Du canton de Sarrola (Corse), M. Jean-Baptiste Recco; — Du canton de Brou (Eure-et-Loire), M. Lejars; — Du canton de Beaufort (Jura), M. Baptillard; — Du canton de La Haye-Pesnel (Manche), M. Lemonnier; — Du canton de Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure), M. Billet; — Du canton de Fontaine-le-Dun (Tarn-et-Garonne), M. Courtes-Bringou; — Du canton de Monclar (Tarn-et-Garonne), M. Faure; — Du canton de Beauvoir (Vendée), M. Duplex; — Du canton des Sables d'Olonne (Vendée), M. Humier; — Du canton de Courson (Yonne), M. Depieyres.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

QUESTION DES MARQUES DE FABRIQUE.

Nous avons, dans notre numéro du 9 mai, analysé les principales dispositions du projet de la commission. Le conseil général vient d'adopter ce projet dans les termes suivants :

1^o La marque sera facultative, en réservant au Gouvernement le droit de décider, par des réglemens d'administration publique, quels doivent être les genres d'industrie ou de commerce pour lesquels la marque sera obligatoire;

Ces réglemens d'administration publique ne devront être rendus qu'après avoir entendu les chambres de commerce, les chambres consultatives des manufactures et les chambres consultatives d'agriculture, lorsqu'elles auront été instituées;

2^o La marque pourra être simplement nominative, c'est-à-dire indiquant le nom du fabricant, ou significative;

Dans ce dernier cas, la marque nominative sera toujours jointe à la marque significative;

L'indication de la contrée ou du lieu de fabrication est assimilée à la marque significative;

La marque étrangère ou tombée dans le domaine public est également assimilée à la marque significative;

3^o La loi doit atteindre et punir, à l'égard de la contrefaçon, la suppression de la marque par l'intermédiaire, si cette suppression a lieu, en opposition aux conditions de la facture;

Lorsque la suppression de la marque nominative aura en lieu du consentement du fabricant, l'intermédiaire sera toujours tenu de maintenir ou de reproduire les indications significatives accompagnées d'une énonciation indiquant sa raison de commerce, sa qualité d'intermédiaire et son domicile;

Dans tous les cas où la marque est obligatoire, le ministère public près les Tribunaux de police correctionnelle peut intenter l'action en contrefaçon, altération ou suppression de marque;

4^o Tout fabricant ou producteur, inscrivant sur ses produits le nom du lieu de la fabrication, sera tenu d'y inscrire en outre son nom ou sa maison de commerce;

Par ces mots : *Lieu de fabrication*, on doit entendre le groupe d'industrie ou de production, qui prend son nom d'un centre commun et que l'usage a consacré. Son appréciation doit être laissée aux Tribunaux;

5^o Les contestations d'intérêt privé seront jugées commercialement. Les Tribunaux de police correctionnelle connaîtront des infractions contre les prescriptions d'ordre public et de celles qui entraîneront pénalité;

6^o Les conseils de prud'hommes n'ont point à intervenir dans l'application de la loi sur les marques;

7^o Les présidents des Tribunaux de commerce, les présidents des Tribunaux de première instance, et, à leur défaut, les juges de paix, doivent avoir pouvoir d'autoriser la saisie, sous la responsabilité du requérant;

L'ordonnance de saisie pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder;

Ce cautionnement sera toujours exigé, si le requérant est étranger;

8^o Tant que des conventions diplomatiques, qui assurent des avantages égaux, ne seront point intervenues, les fabricans français pourront se servir de marques étrangères, mais à la condition, si les produits sont destinés à la consommation intérieure, que ces marques soient accompagnées de la marque nominative, indiquant clairement, et de manière à ne pouvoir s'y tromper, la fabrication française et le nom du fabricant;

Un produit étranger ne doit pas être admis en France sous une marque pouvant se confondre avec une marque française;

Les étrangers ne pourront invoquer le bénéfice de la loi pour leurs établissements situés hors de France, que lorsqu'ils y auront été autorisés par une convention diplomatique qui assure des avantages égaux;

9^o Les pénalités devront être combinées de manière à laisser au juge une grande latitude d'appréciation. Outre les peines correctionnelles, elles devront dans tous les cas contenir la plus grande publicité donnée aux jugemens, au moyen d' affiches et d'insertions dans les journaux;

Le juge pourra également interdire la participation aux élections consulaires ou des chambres consultatives;

Suivent quelques dispositions relatives à la marque des fûts et bouteilles des vins et eaux-de-vie.

EXPLOSION D'UNE MINE. — HORRIBLE CATASTROPHE.

Alger, 5 mai.

Les journaux d'Alger nous apportent le récit d'une déplorable catastrophe, arrivée le 4 mai au matin, dans l'un des faubourgs de cette ville.

Voici la version de l'Akhbar :

« Nous écrivons ces lignes sous le coup de l'émotion la plus douloureuse. Aussi nos lecteurs nous pardonneront-ils de leur raconter simplement et sans aucun vent de style, l'épouvantable accident dont nous venons d'être les témoins et dont quelques-uns de nos malheureux concitoyens viennent d'être les victimes.

« On avait annoncé qu'aujourd'hui, à neuf heures du matin, MM. Barthélemy et Dussaud, entrepreneurs des transports pour le génie et les travaux hydrauliques, feraient partir à la carrière Bab-el-Oued une mine chargée de 4,000 kilogrammes de poudre. Il est facile de comprendre avec quel empressement on a dû se rendre à une invitation aussi séduisante. Dès le matin, une foule nombreuse a pris le chemin de la carrière du génie, et nous ne croyons pas commettre d'exagération en portant à cinq mille le nombre des personnes qui couronnaient les hauteurs environnantes.

« Déjà une expérience de ce genre avait été faite au mois de décembre dernier, et comme elle avait complètement réussi, beaucoup de dames, attirées par l'attrait d'assister à un spectacle dont on leur avait vanté la magnificence, n'ont pas hésité à se joindre aux curieux. Beaucoup de mères mêmes, tant la sécurité était grande, y ont mené avec elles leurs enfans. Ces groupes, étagés de distance en distance, depuis le bas du ravin jusqu'aux

Tagarins, formaient un tableau des plus animés et des plus pittoresques, et le soleil qui éclairait en ce moment semblait envoyer des promesses de bonheur à cette journée de fête, qui devait se changer en quelques minutes en une journée de deuil...

A neuf heures moins un quart, une forte détonation a annoncé que le feu venait d'être mis à la mèche. Il lui fallait vingt minutes à peu près pour parvenir à deux puits qui renfermaient, l'un 2,500 et l'autre 1,500 kilogrammes de poudre. Quand la mèche enflammée a pénétré dans la première galerie, vingt et une boîtes sont parties, en signe de réjouissance, pour célébrer l'anniversaire de la République. Quelques minutes après, une détonation a éclaté dans l'intérieur de la montagne; une épaisse fumée a couvert la carrière et une mitraille de pierres et de quartiers de roches a été lancée dans la direction de la ville avec une force prodigieuse et à des distances incroyables.

Des personnes qui se trouvaient à plus de huit cents mètres de la carrière ont été atteintes, et on nous assure que des projectiles sont arrivés non seulement jusqu'à la prison neuve, mais encore jusqu'aux terrasses du quartier de la Casbah. Nous n'essaierons pas de décrire l'affreux spectacle qui a suivi cette explosion. Comme la foule était disséminée sur divers points très éloignés les uns des autres, on n'a pu d'abord connaître et apprécier toute l'étendue du désastre; et ce n'est qu'en allant de groupe en groupe qu'on a pu compter toutes les victimes. Nous ne chercherons ni à en exagérer, ni à en atténuer le nombre; nos lecteurs en trouveront plus bas la liste, qui n'est malheureusement que trop exacte.

Huit morts, quelques blessés dont on désespère, un très grand nombre de personnes atteintes d'une manière plus ou moins grave, tel est le bilan de cette triste journée. Parmi les morts, nous devons citer M. Jourdan, juge d'instruction au Tribunal d'Alger, qui a été frappé à plus de 600 mètres, près de l'ancien cimetière chrétien. Des voix plus éloquentes feront l'éloge suprême de ce magistrat intègre, qui, après avoir pendant bien des années honoré le barreau d'une de nos colonies, avait déjà signalé sa nouvelle carrière en Algérie par les plus utiles services. Mais nous pouvons dire, dès à présent, que M. Jourdan emporte avec lui l'estime et la sympathie de toute la magistrature algérienne.

Parmi les blessés, nous citerons M. Valvin, conseiller de préfecture, que M. le préfet, retenu par des travaux importants, avait envoyé pour le représenter à cette fête industrielle. Nous citerons aussi M. Dubos, libraire, qui a reçu une assez forte contusion au bras. Sa blessure, heureusement, pas plus que celle de l'honorable M. Valvin, ne présente, à l'heure qu'il est, aucun danger.

Nous croirions manquer à un devoir en ne remerciant pas ici les médecins civils et militaires qui étaient présents, des soins empressés qu'ils ont prodigués aux blessés. Nous dirons aussi, et les familles des victimes apprendront avec bonheur, qu'il se trouvait sur les lieux des prêtres qui leur ont administré les consolations et le secours de la religion. Nous avons remarqué parmi eux M. Dagret, vicaire général, et M. Bernadou, curé de la cathédrale, qui ont été tous deux atteints par un éclat de pierre, ainsi que M. Roudil, curé de Bab-Azoum. Quelques secours de charité se sont également empressés d'accourir sur le théâtre du désastre.

Après un pareil malheur, il n'est plus permis de penser aux réjouissances publiques préparées par la municipalité pour célébrer l'anniversaire de la République; aussi M. le préfet s'est-il empressé de faire afficher un avis annonçant au public que ces réjouissances étaient suspendues, et que, dans le programme de la fête républicaine, deux articles seulement n'étaient pas supprimés: le service religieux et la distribution des médailles.

Le public s'est vivement préoccupé, vivement ému de ce triste événement; aussi les commentaires les plus étranges n'ont pas manqué, et chacun a cherché à expliquer à sa manière la cause de l'explosion. Nous ne sommes pas compétents en cette matière, et, au lieu de chercher nous-mêmes une explication plus ou moins satisfaisante, nous aimons mieux attendre les résultats de l'enquête dont M. de Merneville, vice-président du Tribunal civil, et M. Lardure, procureur de la République, viennent d'être chargés.

Voici la liste des morts: MM. Jourdan, juge d'instruction à Alger; Emile Amy, courtier; Jacques Chabrier, épicier, rue Bab-el-Oued; Ridebais, Mahonnais; François Serre, Espagnol; Mège, maître charpenier de la marine, mort à l'hôpital du Dey, après amputation d'une jambe. Deux individus dont les noms sont encore inconnus. La liste des blessés est de vingt-deux.

Voici l'opinion de l'Atlas sur les causes de ce malheur: « D'après des personnes compétentes en pareille matière, l'excès d'explosion devrait être attribué au défaut d'homogénéité de la pierre. Dans cette hypothèse, la puissance de la poudre aurait agi sur une surface de la carrière moindre qu'on ne l'avait prévu, et la résistance opposée par le roc l'aurait ainsi refoulée et forcée à se faire jour par la galerie. Ceci explique comment le terrain glissa de la carrière, du côté de la poudrière, s'est trouvé sabré contre l'explosion, dont les effets se sont fait sentir sur tout le terrain qui se trouvait dans la direction de la première galerie. C'est, en effet, sur la briqueterie de la gaine, sur le petit aqueduc inférieur et sur l'ancien cimetière que les projectiles sont tombés en masses compactes. La portion de rocher qui a offert le moins de résistance était comprise entre deux lits presque perpendiculaires et convergent vers la base. Une plus grande quantité de poudre aurait, dit-on, évité tout accident, parce que l'effet de l'explosion eût été instantané. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

L'affaire de la Solidarité républicaine s'est terminée aujourd'hui. Ce matin on a entendu M^{rs} Bac, Michel, Desmarests et H. Celliez, avocats des prévenus. Après les répliques de M. l'avocat-général Suin et de la défense, M. le président a fait un résumé qui a duré jusqu'à cinq heures. Les jurés se sont alors retirés pour délibérer sur les

vingt questions qui leur étaient soumises. A sept heures, le jury rentre en séance et fait connaître son verdict.

Les réponses sont affirmatives sur toutes les questions. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des prévenus Aubert-Roche, Dalican et Lemaitre.

M^r H. Celliez demande acte à la Cour de ce qu'un grand nombre de pièces, qui sont déposés sur le bureau, sont restées sous scellés et n'ont pas été communiquées au jury.

M^r Desmarests se joint à son confrère, et des conclusions sont déposées en ce sens.

M. l'avocat-général fait observer que ces pièces n'ont pas un trait direct au procès, et que d'ailleurs la défense n'en a pas demandé la communication.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident et sur l'application de la peine.

Une demi-heure après, elle reprend l'audience, et M. le président prononce un arrêt par lequel Pillette et Creval sont condamnés à un an de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, et Dalican, Aubert-Roche et Lemaitre à six mois de prison, 300 fr. d'amende et trois ans d'interdiction.

La Cour a rejeté les conclusions de la défense et refusé de donner acte des faits signalés par elle.

Par décret du président de la République, du 10 mai, ont été nommés maire et adjoints du 8^e arrondissement:

Maire: M. Jacques-Marie Perret. Adjoints: MM. Adrien-Frédéric Lévy et Henri-Michel Cauchois, en remplacement de MM. Coffin et Bureau, démissionnaires.

Le Tribunal de police correctionnelle vient de condamner, pour abus de confiance, un homme dont la vie aventureuse n'est pas sans intérêt. Cet homme, c'est Pierre-Toussaint Bizet, aujourd'hui âgé de quarante-quatre ans.

Bizet fut élevé dans la famille Motte de Bizancourt. Quand son éducation fut terminée, on le donna comme précepteur aux enfants de la maison; plus tard, il se fit recevoir avocat et fit partie du barreau de Beauvais, puis il abandonna cette carrière et, en 1846, il vint à Paris, où il se fit agent d'affaires. Chargé par la famille Motte de Bizancourt d'acheter des actions du centre de France, il affecta à ses besoins personnels une somme de 3,075 francs. Il détourna également, au préjudice d'un M. Alexandre Falignon, une somme de 3,000 francs qu'il était chargé de recevoir comme mandataire, dans la faille d'un sieur Maugé.

Une somme de 5,000 fr. qu'il reçoit dans cette même faille pour le compte d'un M. René-Éléonore Falignon, est encore détournée par lui. Enfin, il détourne au préjudice de cette même personne une deuxième somme de 2,900 fr., reçue par lui comme mandataire, à titre de dividende.

Dénué d'argent, à bout de ressources, il quitte les affaires et entre dans l'administration de la compagnie d'assurances générales, rue Richelieu, 97, où il est chargé du contentieux.

La Révolution de Février éclate, et Bizet ne tarde pas à se faire remarquer par l'exaltation de ses opinions; des observations bienveillantes lui sont adressées, mais il se trouve piqué de ces observations et donne sa démission.

Après son départ, on apprit qu'il avait négligé de faire connaître à ses supérieurs qu'une opposition avait été formée à ses appointements; opposition qu'il avait reçue lui-même, étant chargé du contentieux. L'administration dut soutenir un procès avec le créancier opposant.

Sortie de la compagnie d'assurances, Bizet préside les réunions électorales socialistes de Montmartre.

Le 10 mars 1848, il adresse aux électeurs de l'Oise sa profession de foi, et se présente à eux comme candidat à la représentation nationale.

Il ne fut point élu. Enfin, il fonde à Beauvais une revue mensuelle intitulée: Les Votes des huit représentants de l'Oise. Cette feuille, purement socialiste, paraît encore.

Aujourd'hui Bizet comparait devant la police correctionnelle, comme prévenu d'abus de confiance envers les personnes dont nous avons donné les noms plus haut.

Il est assisté de M^r Jousseau, avocat. Bizet proteste de sa bonne foi. La nécessité, dit-il, l'a seule porté à se servir de sommes qui ne lui appartenaient pas; mais dans sa pensée, il avait la conviction de pouvoir les remplacer.

M^r Jousseau s'efforce d'établir que les faits, tels que l'instruction les constate, n'ont pas les caractères juridiques de l'abus de confiance. Il invoque, en outre, subsidiairement la prescription, attendu que les faits auraient été commis plus de trois ans avant les poursuites.

M. le substitut Dupré-Lassalle combat l'exception invoquée par l'avocat; il base son système sur ce que ce n'est qu'une date remontant à moins de trois années, avant le commencement des poursuites, que restitution a été demandée à Bizet, des fonds et valeurs dont il était comptable, et que son insolvabilité et l'impossibilité où il était de rendre ces fonds et valeurs ont été constatés; que ce n'est donc qu'à partir de cette époque que l'action criminelle a été ouverte, et que, conséquemment, la prescription a pu commencer à courir.

Le Tribunal, après détermination, a rejeté l'exception, par les motifs que nous venons d'énoncer, a renvoyé Bizet de la plainte, en ce qui concerne le détournement de 3,000 francs, attendu que le sieur Ad. Falignon avait été désintéressé avant toute poursuite, et l'a condamné, pour les autres détournements, à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur Jean-Baptiste Morel, menuisier en bâtiments, chemin de roue des Martyrs, 9, avait été autorisé, par M. le préfet de police, à stationner sur le boulevard des Italiens, et d'y vendre la Patrie, le Moniteur du soir et la Gazette de France. Le 22 avril dernier, des agents, passant dans la soirée devant l'étalage du sieur Morel, surprisent cet individu vendant l'Estafette, la Presse et la Voix du Peuple; ils saisissent ces journaux et arrêtèrent le vendeur, qui comparait pour ce fait, devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, substitut, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est prouvé que Morel, autorisé par M. le préfet de police, à vendre seulement les journaux la Patrie, le Moniteur du soir et la Gazette de France, a débité et distribué d'autres journaux non compris dans l'autorisation qui lui avait été concédée, ce qui constitue une contravention aux dispositions des art. 1^{er} de la loi du 16 février 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1849; qu'en effet, aux termes desdits articles, nul ne peut exercer la profession de distributeur ou colporteur d'imprimés sans autorisation de l'autorité; »

« Attendu que cette autorisation peut être retirée, et, par conséquent, restreinte dans certaines limites; »

« Faisant application de l'article 6 précité, modéré par l'article 463 du Code pénal, condamne Morel à 16 francs d'amende; »

« Ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

François-Joseph Cailton est prévenu de vagabondage. M. le président lui demande s'il a quelqu'un pour le réclamer.

Présent, répond à haute voix un individu s'avançant rapidement à la barre.

M. le président: Qui êtes-vous? — R. C'est moi, chapelier patenté, quai Bourbon, 7, depuis onze ans, sous tous les Gouvernements et République idem.

M. le président: Il faut dire vos noms. — R. Présent, Isidore-Léonidas Lemerle, cinquante-cinq ans, bon bras, bon œil et le cœur idem.

M. le président: Vous jurez de dire la vérité? Lemerle: Pour la vérité, présent! toujours présent, à la vie et à la mort idem.

M. le président: Vous connaissez cet homme? Lemerle: C'est mon beau-frère et lui idem.

M. le président: Quelle est sa conduite? Lemerle: Il est chapelier comme moi, et un peu Jean-Jean idem.

M. le président: Est-ce un honnête homme? Lemerle: Dans le premier numéro; ça ne demande qu'à bien faire, et moi, son beau-frère, je m'en charge; je peux le produire dans la société en qualité d'homme de peine.

M. le président: C'est très bien, mais s'il ne veut pas profiter de vos bonnes intentions?

Lemerle: Présent, pour les bonnes intentions; je serai son protecteur, c'est un patenté qui vous le dit. (Se tournant vers le prévenu.) Oui, Cailton, homme infortuné plus que coupable, je serai ton protecteur; je l'ouvrirai les portes de la fortune dans les hommes de peine de la chapellerie, et je ferai ton bien-être et ton bonheur idem. (A ces dernières paroles, l'émotion a gagné le témoin, qui pleure dans son chapeau.)

M. le président: On n'a pas trouvé de papiers sur lui, lors de son arrestation, et il n'en produit pas.

Lemerle: Un honnête homme n'a pas besoin de papiers.

M. le président: Vous vous trompez; un honnête homme, au contraire, doit avoir des papiers, précisément parce qu'ils ne peuvent que lui être utiles.

Lemerle: Et agréables idem, c'est juste.

M. le président: Ainsi vous réclamez votre beau-frère et vous vous chargez de lui donner des moyens d'existence? L'affaire est entendue; vous pouvez vous retirer.

Lemerle: Et m'en aller idem; M. le président et la compagnie, j'ai bien l'honneur de vous remercier et respecter idem. (Le témoin, en se retirant, fait le signe de la croix.)

Cailton étant réclamé, le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite.

Dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui, le Tribunal correctionnel (8^e chambre), s'est occupé d'une quarantaine d'affaires de prévenus du délit de vagabondage et de mendicité. Quelques-uns d'entre eux étaient inculpés de s'être présentés à la porte de diverses casernes pour y manger la soupe que leur abandonnaient les soldats. Le Tribunal n'a condamné ceux-là qu'à vingt-quatre heures de prison. Quant aux autres, dont les délits présentaient les circonstances qui se retrouvent ordinairement dans les préventions de ce genre, le Tribunal a prononcé contre eux des condamnations de six jours à un mois de prison.

Le 10 mars dernier, vers minuit, une scène de violence se passa aux environs de la barrière du Trône. Un Allemand, le nommé Kemmer, sortant de chez un marchand de vin, se dirigeait du côté de la route de Vincennes, lorsqu'il se vit soudain assailli par six individus qui se précipitèrent sur lui dans l'ombre, le terrassèrent sans peine, l'accablèrent de coups et de blessures fort graves, et ne se retirèrent qu'après lui avoir volé sa cravate, une paire de boutons de chemise en or et sa casquette.

Cette audacieuse attaque nocturne fit beaucoup de bruit dans le quartier. Le commissaire de police se livra à des perquisitions fort actives pour arriver à en découvrir les auteurs; six individus furent arrêtés; une instruction fort longue et fort minutieuse eut lieu, et, par suite, cinq de ces individus, contre lesquels il ne s'élevait pas de charges suffisantes, furent mis en liberté. Le nommé Grosseuve, transporté gracié, comparait seul aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal a condamné Grosseuve à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

A deux heures du matin, le 21 avril dernier, une ronde de police arrêta, dans un cabaret de la halle appelé le Petit-Four, le nommé Leyns, qui ne pouvant justifier d'un domicile, se trouvait par conséquent en flagrant délit de vagabondage; c'est donc sous la prévention de ce délit qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre).

M. l'avocat de la République Hello fait connaître au Tribunal le relevé des sommiers judiciaires en ce qui concerne Leyns, et qui constate la nomenclature suivante des condamnations qu'il a déjà subies: 1^o en 1843, huit mois de prison pour vol, filouterie et vagabondage; 2^o même année, six mois de prison pour vol; 3^o en 1844, deux mois de prison pour vagabondage; 4^o même année, trois mois de prison pour même délit; 5^o en 1845, trois mois de prison, même délit; 6^o même année, 4 mois de prison, même délit; 7^o en 1846, cinq mois de prison, même délit; 8^o même année, six mois de prison, même délit.

M. l'avocat de la République fait ensuite observer que

Leyns, transporté à la suite de l'insurrection de juin, a été gracié en novembre dernier.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Un meurtre a été commis hier soir, vers six heures, à Auteuil.

Pour un motif qu'on ignore encore, deux ouvriers terrassiers, François et Auguste, étaient devenus ennemis implacables, et fréquemment leurs camarades avaient dû intervenir pour les séparer. Ils étaient tous deux occupés à travailler au chemin de halage sur les bords de la Seine, éloignés seulement de quelques mètres des autres ouvriers, lorsqu'un entendit qu'ils se querellaient. Tout à coup, et avant qu'on ait eu le temps d'arriver jusqu'à eux, Auguste s'armant de son couteau le plonge tout entier dans la poitrine de Moreau et prend la fuite.

Dans le premier moment, on ne songea qu'à prodiguer des soins au blessé; mais bientôt la gendarmerie à cheval se mit dans toutes les directions à la poursuite du meurtrier, qui, deux heures après environ, était arrêté au moment où il atteignait la commune de Sèvres. Il a fait l'aveu de son crime, répondant aux questions qui lui étaient faites: « Un peu plus tôt, un peu plus tard, il fallait que ça finisse... »

Moreau, dans un état désespéré, a été transporté à l'hôpital Beaujon.

Nos lecteurs se rappellent sans doute un article du 3 de ce mois, dans lequel, en signalant une singulière application du magnétisme, nous rendions compte d'une indication faite par une somnambule à l'occasion d'un vol commis au préjudice d'une concierge du quartier de la Bourse. Entre autres circonstances, nous mentionnions que, par suite de cette indication, une perquisition avait été faite sans résultats au domicile d'un jeune homme habitant la même maison; nous ajoutions que la justice avait recueilli des indices dont il ne nous était pas permis de parler. Cette dernière énonciation ayant pu, nous dit-on, faire penser à quelques personnes que ces indices étaient à la charge de ce jeune homme, pour éviter toute interprétation erronée de notre article, nous nous empressons de déclarer que les indices dont il s'agit lui sont tout-à-fait étrangers, et que c'est d'un autre côté que les investigations de la justice se sont dirigées à la suite de la perquisition faite.

Erratum. — Dans le numéro du 9 mai, au bulletin de la Cour de cassation, on doit faire les rectifications suivantes: Au bulletin du 7 mai, après ces mots: Lorsqu'une action intentée par un notaire contre un client, ajoutez: En paiement de ses frais et honoraires.

Au bulletin du 8, 3^e alinéa, il faut lire: Et souverainement la décision par laquelle les juges du fait ont déclaré que la renonciation du créancier au recours à lui abandonné par le débiteur principal, ne rend pas plus mauvaise la condition de ce créancier, etc.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New York), 25 avril. — On nous écrit de Saint-Louis, sous la date du 9 avril, que le pénitencier d'Arkansas a été détruit pendant la nuit par un incendie. Tous les prisonniers ont été sauvés, et transportés sous bonne garde dans une prison provisoire. On suppose qu'un détenu a mis le feu à l'édifice dans l'espoir de s'échapper au milieu du désordre inévitable dans de pareilles circonstances. Son calcul a été déçu.

Bourse de Paris du 11 Mai 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin., 5 0/0 (empr. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Louiss. Quatre Can., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etatrom., Espag. 3 0/0 detext., 3 0/0 detteint., Belgique. E. 1831., 1840., 1842., Bq. 1835., Emprunt d'Haiti., Piémont, 5 0/0 1849., Obl. anc. 925., Obl. nouv. 930., Lots d'Autric. 1834.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., St-Germain, Versailles, r. d., r. g., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

Aujourd'hui j'ai des grands eaux à Saint-Cloud, promenades dans le parc, chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Le dernier volume de Pothier, annoté et mis en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle par M. Bugnet, vient de paraître à la librairie de W. Videcoq. L'ouvrage forme dix beaux tomes imprimés avec soin sur papier cavalier. Le travail personnel de M. Bugnet est très considérable; il équivaut à un tiers environ du nombre total des volumes.

Aujourd'hui dimanche, le Garçon de chez Véry ne saura auquel entendre, car la foule sera grande pour le voir et rire aux lazzi qu'il débite aux habitués du théâtre Montansier; ce garçon est destiné à servir longtemps. Le Sous-Préfet et Folleville, toujours en grande faveur à ce théâtre.

PALAIS DE RAMBOUILLET. — On annonce pour dimanche, 19 mai courant, l'inauguration des fêtes qui doivent succéder deux fois par semaine dans ce magnifique séjour, pendant la belle saison. On dit merveille des splendides journées qui s'y préparent et dont le programme n'eût jamais de rival à Paris.

SPECTACLES DU 12 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlot et Corday. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, l'Ambassadrice. ODÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — Le Baiser, la Maison, un Mariage. VARIÉTÉS. — Mignonne, La Petite Fadette, à la Baquette. GYMNASÉ. — Gardés à vue, Héloïse, la Petite Charbonnière. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Garçon chez Véry, Embrassons-nous.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris TERRAIN RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1850, à midi, par M^r Casimir NOEL et DELAPALME, d'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-HONORE. Vente par suite de baisse de mise à prix, en la salle des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON, et dépendances, situées à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 30 ci-devant, et actuellement Rue du Faubourg Saint-Hippolyte, 178. Superficie de la maison, 1,436 mètres 8 cent. Produit en 1847, 21,490 fr.

Table with columns: Produit brut en 1850, Charges, Produit net, Mise à prix, S'adresser pour les renseignements, 1^o Audit M^r GLANZAG, avoué pour-avant, 2^o A M^r Caillon, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; Et sur les lieux, au concierge. (3041)

mètres de Niort. Elle est d'une contenance de 90 hectares, dont 69 en terres labourables, le surplus en bâtiments et prés dans le voisinage du marais; bail notarié expirant en 1857; 6,550 fr. net d'impôts et réparations d'entretien, estimée judiciairement en 1849 205,000 fr. par le sieur P. Javoisin, propriétaire du pays. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser à Paris: 1^o A M^r MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 8; 2^o A M^r Louvain, avoué, rue Richelieu, 45; 3^o A M^r Cartier, l'un des vendeurs, rue d'Alger, 9. A Niort: A M^r Goussier, notaire, dépositaire d'une copie de l'enquête; à M^r Froust, percepteur de la propriété; sur les lieux, à M. Goussier, fermier. (1035) 2

Verailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES. Étude de M^r BONITEAU, avoué à Versailles, place Hoche, 6. Adjudication sur licitation, en trois lots, le jeudi 6 juin 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une MAISON et dépendances, aux Montalais, commune de Meudon, près Versailles. Sur la mise à prix de 40,000 fr. D'un BATIMENT à Sèvres, rue Cournot. Sur la mise à prix de 4,800 fr. Et de la NUE PROPRIÉTÉ seulement d'une maison, terrain et dépendances à Issy (Seine), dans l'île de St-Germain. Sur la mise à prix de 4,000 fr. L'usufruit repose sur une tête âgée de 72 ans

Ville, situé à Paris, à l'encoignure de la rue du Four-St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre les Deux Places...

D'une belle MAISON solidement construite, consistant en plusieurs corps de bâtiment et cours. Contenance, 543 mètres. Revenu actuel, 24,780 fr.

sur la situation de l'entreprise et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1850. (3872)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc.

TAPIOCA DE GROULT JNE. Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J., passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les princip. épiciers.

ÉRUPTIONS CHRONIQUES du visage: Couperose, Montagne, Taches, Tumeurs érectiles, etc. (Traité pratique des) avec exposition d'une Nouvelle Méthode de traitement.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Et TERRES labourables dans Seine-et-Oise. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 14 mai 1850.

LE CONSERVATEUR, Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs ne s'étant pas trouvée en nombre le 29 avril dernier...

MICROSCOPE GAUDIN. Microscope usuel très portable pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences.

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc.

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour guérir la syphilis, par le Dr St-Germain, 12, r. Richer. Chaq. vol. 310 pag. avec grav., 1 fr. 50 c.; aux dépôts du Rob Boyveau-Laffeyeur.

Paris MAISON RUE RAMBUTEAU. Adjudication définitive en la chambre des notaires, le 28 mai 1850.

MM. LES SOUSCRIPTEURS de la Mutualité de la C. Providence, sont prévenus que l'assemblée générale du 10 mai courant, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu par les statuts...

FABRIQUE DAGUERREOTYPES nouveau système. OMBRETS d'une rare perfection vendus à l'essai. Grand choix d'encadrements. Wulf et C., r. Rambuteau, 38. Prix courant P, sur demande affranchi.

PASTILLES DE CARBONATE DE FER de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, ordonnées par tous les médecins contre les pâles couleurs, fluxus blancs, etc.

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. du Major, r. Montmartre, 109. (3634)

Paris MAISON RUE RAMBUTEAU. Adjudication définitive en la chambre des notaires, le 28 mai 1850.

AVIS. MM. les actionnaires de l'imprimerie Lauge-Lévy et C., sont convoqués en assemblée générale le mercredi 29 courant, à deux heures, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 46, pour entendre les rapports du gérant.

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Roy, 3 f. (3812)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal, anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

VIDECOQ fils aîné, éditeur, libraire de la Cour de cassation, 1, place du Panthéon, près l'École de droit. ŒUVRES DE POTHIER, ANNOTÉES et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle. COURS DE NOTARIAT, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

LA FORTUNE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. ACTIONS DE 50 FR. AU PORTEUR. Pour l'exploitation des sables aurifères par des machines brevetées en France et aux Etats-Unis.

LA FRANCE. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an.

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Modes Parisiennes ne coûtent que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; 2° 52 numéros du journal; 3° 52 belles gravures de modes.

CHANGEMENT DE DOMICILE. E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré rue Vivienne, 3, vis-à-vis le passage Vivienne.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVRETE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. Cette Eau arrête la chute des cheveux, la fait croître en très grande quantité.

AVIS. Les tribunaux de plusieurs villes ont réprimé dans ces derniers temps les usurpations de nom et les imitations des formes de flacons et étiquettes à la faveur desquelles on offrait au public, comme étant préparées par le docteur Vallet, des pilules de carbonate ferreux inaltérable.

PILULES de Carbonate ferreux inaltérable DE VALLET. Approuvées par l'Académie de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable.

MILLE LITS AU CHOIX. FABRIQUE D'AD DUPONT, Rue Neuve-St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années.

EXP. GLYSO-POMPES. 1849. Perfection à jet continu et avec tubes imperméables garantis, consulté par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. PLANTIER, rue Mazagan, 10, à Paris. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 10 mai 1850, par lequel M. Plantier a été autorisé à constituer, en son nom collectif, une société en commandite simple, sous le nom de Société des Bouteilles de Paris.

AVIS. Les tribunaux de plusieurs villes ont réprimé dans ces derniers temps les usurpations de nom et les imitations des formes de flacons et étiquettes à la faveur desquelles on offrait au public, comme étant préparées par le docteur Vallet, des pilules de carbonate ferreux inaltérable.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Délibération sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Martin, 37. La mise de fonds est de vingt-cinq mille francs. Les deux associés feront les ventes et achats; la signature appartient également aux deux associés.

ASSEMBLÉES DU 13 MAI 1850. NEUF HEURES: Fabre, commissaire, marchandise, verif. — Pépion, gravurier, red. de comptes. ONZE HEURES: Ruffin, carrossier, synd. — Dame veuve Lévy, md de vins, clôt.